Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 062-216201780-20260929-AG261046-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Ville de Bruay-La-Buissière
Terre de valeurs, ville d'avenir

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026 - 1046

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES RESIDENCES MOBILES DES GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL EN DEHORS DE L'AIRE AMENAGEE A CET EFFET

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'habitat et l'accueil des gens du voyage et notamment l'article 9,

Vu le code pénal et notamment l'article 322-4-1,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R. 116-2,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Pas-de-Calais 2025-2030 pris en application de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 approuvé par arrêté préfectoral,

Vu l'approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Pas-de-Calais 2025-2030 par la Ville de Bruay-La-Buissière en date du 27 février 2025, et par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane en date du 4 mars 2025,

Considérant que l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 autorise le Maire, lorsqu'une aire d'accueil aménagée a été créée, à interdire tout stationnement des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante, en dehors de l'aire d'accueil dédiée et spécifiquement aménagée,

Considérant que la Ville de Bruay-la-Buissière remplit ses obligations légales et règlementaires en matière d'accueil des gens du voyage,

Considérant que la Ville de Bruay-la-Buissière dispose d'une aire d'accueil dédiée située rue de Mars, dont la création a été accordée par arrêté le 12 mai 2005,

Considérant que le Maire d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage peut, par arrêté, interdire, en dehors de ces aires et terrains, le stationnement sur le territoire de la commune les résidences mobiles dès lors

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 062-216201780-20260929-AG261046-AR

que l'établissement public de coopération intercommunale sat[illegible] incombent,

Considérant que la Ville de Bruay-la-Buissière est membre de la Communauté d'agglomération Béthune- Bruay, Artois-Lys Romane,

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre public, il importe de réglementer le stationnement des gens du voyage sur le territoire de la commune de Bruay-la-Buissière,

Considérant que le Maire est chargé, sous le contrôle du représentant de l'Etat dans le département, de la Police Municipale et de la Police Rurale, de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,

Considérant que la Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics,

Considérant que le stationnement des résidences mobiles en dehors d'une aire d'accueil spécialement aménagée à cet effet est source de troubles à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques en raison notamment de l'absence de dispositifs d'assainissement et de points d'eau potable,

Considérant qu'il convient de prévenir tous risques de troubles à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal de Bruay-la-Buissière, de toute résidence mobile en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage spécifiquement aménagée à cet effet située rue de Mars,

Considérant que l'évacuation des occupants peut être ordonnée d'office par le Préfet, sur demande du Maire ou du propriétaire du terrain concerné, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante, en dehors de l'aire d'accueil équipée et aménagée spécifiquement à leur intention, située rue de Mars à Bruay-la-Buissière, est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Bruay-la-Buissière.

Article 2 : Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante que ce soit est exclusivement orienté vers l'aire d'accueil des gens du voyage, située sur le territoire communal de la ville de Bruay-la-Buissière, rue de Mars, ou vers toute autre aire d'accueil située sur le territoire départemental et régional.

Article 3 : L'interdiction de stationnement visée à l'article 1 du présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire communal de Bruay-la-Buissière, sauf :

- Lorsque les personnes concernées par le présent arrêté sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent,
- Lorsque les personnes disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme,

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 062-216201780-20260929-AG261046-AR

- Lorsque les personnes stationnent sur un terrain aménagé dans le [illegible] L. 443-3 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Toute occupation irrégulière du domaine privé ou public entrainera des demandes immédiates d'expulsion.
Toute occupation irrégulière d'une propriété privée est interdite sous peine de poursuites judiciaires dans les cas établis d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- Inscrit au registre des actes de la commune,
- Transmis au Préfet du Pas-de-Calais.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 22 septembre 2026

Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
29 sept. 2026

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 29 SEP. 2026 et de sa publication le 29 SEP. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.